

Conditions générales de la convention Affinea Version V11 de juillet 2012

La Convention Affinea constitue une offre groupée de produits et services régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières et les Conventions spécifiques propres à chacun des produits et services souscrits par le Client. Lesquels produits et services ont été préalablement présentés au Client par la Banque.

Les Conditions Particulières précisent les choix du Client concernant les produits et services et les produits d'assurances souscrits dans le cadre de la présente convention.

La présente convention pourra compléter la convention de compte de dépôt signée antérieurement par le client par acte séparé en ce qui concerne certains produits et services souscrits par le Client lors de l'ouverture de son compte.

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX PRODUITS ET SERVICES

1.1 L'adhésion à la présente convention Affinea (ci-après désignée « la Convention ») est subordonnée à la signature, concomitante ou préalable, par le Client d'une convention de compte de dépôt et d'un contrat spécifique pour chacun des produits et services souscrits par le Client, dont il ne dispose pas déjà, et qui sont mentionnés dans l'annexe aux présentes Conditions Générales (ci-après désignée « l'Annexe »). Chacun de ces produits et services est régi par ses propres Conditions Particulières et Générales.

Si le Client bénéficie déjà de l'un de ces produits et services au jour de la souscription à la Convention, le Client aura le choix de l'intégrer dans la Convention afin qu'il lui soit appliqué la tarification prévue aux Conditions Particulières. Dans le cas contraire, le produit ou service concerné sera facturé moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque applicables à la clientèle des particuliers.

1.2 La Convention peut être souscrite par toute personne physique majeure capable et est ouverte au nom d'un seul titulaire.

1.3 La Convention peut être souscrite par un mineur, âgé de 16 à 18 ans, avec l'autorisation expresse de son représentant légal.

1.4 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un nombre minimum de Produits ou Services Pivots mentionné dans l'Annexe.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

Les produits et services qui peuvent composer la Convention, les produits et services pivots, les modalités de souscription par un mineur et les conditions de modification de la liste de ces produits et services par la Banque sont mentionnés dans l'Annexe.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les conditions de la tarification appliquée à la convention de relation, les remises liées au nombre de produits et services pivots souscrits, les remises additionnelles et leurs modalités

d'évolution sont définies dans l'Annexe.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Le Client peut choisir, par voie d'avenant aux Conditions Particulières, d'ajouter des Produits et Services inclus dans sa Convention parmi les Produits et Services cités dans l'Annexe, sous réserve de respecter les Conditions Générales de chaque Service souscrit. En ce cas, les tarifs appliqués à tous les Produits et Services contenus dans la Convention seront ceux en vigueur au moment de la souscription dudit Produit ou Service.

La tarification de la Convention sera alors révisée et s'appliquera à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

4.2 Le Client peut également choisir de sortir de la Convention ou de résilier, par voie d'avenant aux Conditions Particulières, les Produits et Services de sa Convention. Si celle-ci ne contient plus le nombre minimum de Produits ou Services Pivots indiqué dans l'Annexe, la Banque peut résilier la Convention après en avoir préalablement informé le Client. Les Produits et Services restant souscrits seront alors facturés aux tarifs unitaires indiqués dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur.

Toutefois, en cas de résiliation des Produits ou Services Pivots obligatoires par le Client, la Banque résiliera la Convention après en avoir préalablement informé le Client.

4.3 La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux Services qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire. La Banque peut également ajouter de nouveaux produits et services à la liste figurant dans l'Annexe. Le Client est informé par la Banque par tous moyens de ces modifications et celles-ci entrent en vigueur dans les conditions prévues dans l'Annexe.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

Ces modifications peuvent concerner les Conditions Générales ou les Conditions Particulières de la Convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

5.2 La Convention peut être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou également par le Client et par écrit, directement auprès de l'agence qui gère le compte, moyennant un préavis d'un mois.

La Banque pourra notamment résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention dans les cas suivants : clôture du compte de dépôt support de la Convention, non paiement de l'une des mensualités de la cotisation annuelle de la Convention, résiliation par le Client ou la Banque d'un Produit ou Service entraînant la détention d'un nombre de Produits ou Services inférieur au minimum exigé dans l'Annexe ou résiliation de la carte bancaire ou du service d'assurance

relatif à la perte et au vol des moyens de paiement, inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement des différents Produits et Services composant la Convention, saisie ou avis à tiers détenteur pratiquée sur le compte de dépôt qui paralyserait le fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, comportement gravement répréhensible du Client.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'ensemble des Produits et Services la composant. Les Produits et Services non résiliés par la Banque ou le Client seront facturés selon le tarif unitaire indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Banque. Si le Client souhaite résilier l'ensemble des produits et services qui composent la Convention, la Banque procédera à l'ensemble des résiliations des contrats individuels correspondants. En cas de résiliation sans préavis, les montants déjà facturés pour le mois en cours seront remboursés au prorata temporis.

ARTICLE 6 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque le Client souscrit à la Convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours calendaires pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le Client reste, en revanche, tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de

conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 7 : VENTE A DISTANCE

Lorsque le Client souscrit à la Convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la consommation et à l'article L.112-9 du code des assurances, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours calendaires ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L.132-5-1 du code des assurances, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à indiquer de motif.

L'exercice du droit de rétractation s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque, à l'adresse suivante : Service Rétractation, 1, rue Françoise Sagan, Saint-Herblain, BP14561, 44919 NANTES Cedex 9.

En cas d'exécution immédiate de la présente convention sur accord exprès du client, lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

ARTICLE 8 : DROIT ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La Convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La Convention est soumise à la législation française et à la compétence des tribunaux français.

ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE RELATION

Version V 1.0 du 17/09/2018

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION

1.1 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un minimum de trois Produits ou Services obligatoires mentionnés à l'Article 2.3 ci-dessous dont obligatoirement une carte bancaire, le Service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement et les frais de tenue de compte. A défaut, la Convention ne pourra être souscrite.

1.2 Le Client est libre, sous réserve des dispositions de l'article 1.1 ci-dessus :

- de choisir d'autres produits ou services à ajouter à la Convention parmi ceux présentés à l'Article 2.1,
- de sortir de la Convention ou de résilier certains produits et services.

Ces modifications seront réalisées dans les conditions de l'Article 4 des Conditions Générales de la Convention.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

2.1 Les produits et services qui peuvent composer la Convention, sous réserve du respect de l'article 1.1 ci-dessus, sont : Offre Maitrise de mes comptes, Offre Mobilité internationale Carte, Offre Mobilité internationale Virement, Fructi-Facilités, Crescendo, Moviplus quotidien, Moviplus bi Hebdo, coffre fort numérique.

2.2 En cas d'adhésion par un mineur, les produits ou services composant la Convention seront limités à : une carte de paiement à autorisation systématique ou à débit immédiat, Moviplus, Crescendo. A compter de son 18^{ème} anniversaire, le Client pourra souscrire les produits ou services listés à l'article 2.1 ci-dessus, incluant deux Produits et Services obligatoires, sous réserve de l'accord de la Banque et de la signature des contrats spécifiques à chacun de ces produits ou services. Le Client pourra conserver sa carte de paiement à autorisation systématique ou à débit immédiat s'il l'avait souscrite avant son 18^{ème} anniversaire, sans être tenu de souscrire une carte bancaire n'offrant pas cette fonctionnalité.

2.3 Dans la liste des produits et services visée aux articles 1.1 et 2.1 ci-dessus, l'ensemble des produits sont qualifiés de Produits et Services Obligatoires.

2.4 La liste des produits et services éligibles à la Convention et de ceux identifiés comme Obligatoires est modifiable par la Banque après information préalable du Client dans les conditions de l'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

3.1 La tarification de la Convention, qui se substitue à celle des différents produits et services, dépend des produits et services souscrits. De même, en cas d'adhésion à la Convention, les frais de tenue de compte sont intégrés dans la tarification de la Convention et ainsi bénéficient de la réduction applicable.

La Convention donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur le compte de dépôt indiqué aux Conditions Particulières/Contractuelles

(ci-après désigné le « Compte »). Elle est payable pour la première fois, à compter du jour suivant la date de souscription de la Convention. La tarification de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables aux particuliers.

Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des produits ou services, la Banque rembourse au Client la cotisation prélevée au titre des produits ou services concernés au prorata de leur durée respective restant à courir. Les règlements mensuels sont payables d'avance par prélèvement sur le Compte.

Tous les produits et services composant la Convention peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables à la clientèle des particuliers.

3.2 La cotisation due au titre de la Convention est égale à la somme des tarifs unitaires de chacun des Produits et Services composant la Convention et indiqués dans les Conditions Tarifaires applicables aux Particuliers, révisables au moins une fois par an, minorée de réductions dépendant du nombre de Produits et Services Obligatoires choisis par le Client ou de caractéristiques propres au Client.

Pour quatre Produits et Services Obligatoires intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 15% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour cinq Produits ou Services Obligatoires intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 20% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour six Produits et Services Obligatoires et plus intégrés à la Convention et plus, le Client bénéficiera de 25% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

3.3 Le Client âgé de 16 à 17 ans pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 70% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention et le client âgé de 18 à 25 ans de 50% et le client âgé de 25 à 28 ans de 20%. La suppression de cette remise sera effective à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation. Le Client sera averti de ce changement tarifaire par tous moyens deux mois avant le changement effectif de tarif dans les conditions de l'article 3.9 ci-dessous.

3.4 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est adhérent à la CASDEN. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion à la CASDEN, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.5 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services

inclus dans la Convention s'il est adhérent à l'ACEF. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion à l'ACEF, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.6 Les remises additionnelles sus-citées aux articles 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessus ne sont pas cumulables.

3.7 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 15% sur la cotisation de la Convention dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS du Client est également équipé de la Convention X personnalisable. En cas de résiliation de la Convention par l'un des titulaires ou en cas de retrait du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS du Client, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

3.8 Le Client ayant un statut professionnel d'Entrepreneur Individuel pourra bénéficier à titre personnel, d'une remise additionnelle de 10% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est titulaire

d'une Convention Fréquence Pro à titre professionnel et d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque. En cas de résiliation de la Convention Fréquence Pro, la remise sus-citée de 10% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

3.9 La tarification applicable à la Convention et aux Produits et Services la composant est susceptible d'être modifiée par la Banque. Le Client sera informé par la Banque des modifications et évolutions tarifaires par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, dans les délais prévus par la législation applicable en vigueur et précisés dans les contrats spécifiques à chaque produit et service souscrit. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant sa date d'entrée en vigueur.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, le produit ou service concerné ou la Convention. Dans le cas contraire, les nouvelles Conditions Tarifaires s'appliqueront à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.